

Le 15 novembre 2023

## **Délibéré sur les statistiques du marché du travail**

L’Autorité de la statistique publique (ASP) a pris connaissance des dispositions du projet de loi « Pour le plein emploi » adopté par le Sénat le 9 novembre et par l’Assemblée nationale le 14 novembre 2023 concernant l’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi auprès de l’opérateur France Travail.

Ces dispositions vont en premier lieu avoir des incidences significatives sur les statistiques nationales et infranationales relatives aux demandeurs d’emploi inscrits, dont la labellisation avait été renouvelée et étendue par l’ASP, pour une période de cinq ans, le 21 mai 2021.

Le texte législatif adopté prévoit en effet, dans le contexte de la création de l’opérateur France Travail et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l’inscription généralisée sur la liste des demandeurs d’emploi des personnes qui demandent le bénéfice du RSA et de leurs conjoints, de celles qui, à la recherche d’un emploi, sollicitent un accompagnement par les missions locales pour l’insertion professionnelle et sociale des jeunes, ainsi que de celles qui sollicitent un accompagnement par un organisme de placement spécialisé dans l’insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. La mise en œuvre de ces dispositions est susceptible de s’accompagner d’une évolution des catégories administratives qui servent de base à l’élaboration, par regroupement, des catégories statistiques de demandeurs d’emploi, et qui distinguent ces derniers en fonction de leur situation vis-à-vis de l’emploi, de leur disponibilité et de l’obligation qui leur est faite ou non de justifier d’actes positifs de recherche d’emploi.

L’Autorité de la statistique publique a noté l’impact important que ces modifications sont de nature à exercer sur les séries labellisées de demandeurs d’emploi, en rendant pendant une période leur interprétation difficile.

Suite à un échange écrit avec la Dares et Pôle Emploi, conjointement producteurs de ces données, elle salue la constitution, au sein du Conseil national de l’information statistique, d’un groupe de travail permettant une concertation sur les voies d’une prise en compte dans la plus

grande transparence de ces évolutions dans les statistiques du marché du travail. Il serait utile que cette concertation puisse à la fois aborder, comme cela a été le cas pour les modifications intervenues en 2008 et en 2018, la pertinence des catégories statistiques retenues pour la description du marché du travail à partir des données administratives et le processus de suivi qui sera mis en place durant la période de transition, puis lors de la mise en place généralisée du nouveau régime d'inscription. Dans ce cadre, l'Autorité souhaite notamment que, s'agissant de la période de transition, soit réalisée et diffusée une évaluation de l'impact statistique de l'expérimentation d'accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA conduite en amont de l'application généralisée des nouvelles règles d'inscription.

Elle considère également comme indispensable que, suite au basculement en régime permanent, une étude statistique approfondie soit effectuée et publiée concernant la variation des flux et des stocks des différentes catégories de demandeurs d'emploi, accompagnée si possible d'une rétopolation des séries correspondantes.

L'ASP envisage à cet égard de procéder, au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la suspension de la labellisation des séries de demandeurs d'emploi, en l'attente de la mise à disposition d'une telle étude, qui lui permettra, en lien avec le Comité du label de la statistique publique, d'envisager l'échéance d'une labellisation.

L'Autorité de la statistique publique a en deuxième lieu noté que ces dispositions, combinées aux mesures d'orientation et d'accompagnement prévues par la loi en direction de certains publics spécifiques, sont également susceptibles d'induire des variations significatives des séries de taux d'activité, de chômage et d'emploi au sens du Bureau international du travail (BIT), établies et publiées par l'Insee à partir de l'enquête Emploi. Elle souhaite donc que la concertation engagée sous l'égide du Conseil national de l'information statistique permette aussi d'examiner et de présenter publiquement la façon dont le suivi et l'étude de ces taux permettront de retracer, dans la durée, les conséquences de la réforme sur les principaux indicateurs du marché du travail.